

**CAJ/40/2****ORIGINAL : français****DATE : 27 juillet 1999****UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**
GENÈVE**COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE****Quarantième session**
Genève, 18 octobre 1999

NOTION D'OBTENTEUR

Document établi par le Bureau de l'Union

À la trente-neuvième session du Comité administratif et juridique, il a été proposé que le Bureau de l'Union établisse un document explicatif sur la notion d'obteneur et les principes fondamentaux du système de la protection des obtentions végétales (voir au paragraphe 15 du document CAJ/39/6). Le document figure à l'annexe.

[L'annexe suit]

LA NOTION D'OBTENTEUR DANS LE SYSTÈME DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES FONDÉ SUR LA CONVENTION UPOV

Introduction

1. Le 11 février 1998, le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGRAI) publia un communiqué de presse sur un appel à un moratoire en ce qui concerne "l'octroi de droits de propriété intellectuelle sur du germoplasme désigné". Cet appel – qui a été largement diffusé sur l'Internet (au départ sous <http://www.worldbank.org/html/cgiar/press/germrel.html>) mais n'a, curieusement, pas été transmis aux principaux intéressés (les États et, notamment, les services de la propriété intellectuelle et de la protection des obtentions végétales) – faisait suite à des allégations d'une entité se prévalant de la qualité d'organisation internationale non gouvernementale au sujet d'abus du système de la protection des obtentions végétales et de "biopiraterie".
2. Une correspondance s'en est ensuivie avec le Président du CGRAI, M. Ismail Serageldin, et le Directeur général de l'Institut international des ressources phylogénétiques (IPGRI), M. Geoffrey Hawtin. Il est apparu que l'appel a été lancé sans vérification préalable des allégations, lesquelles ont par conséquent été créditées de l'appui implicite d'organisations prestigieuses. Aucun élément n'a été apporté depuis lors à l'appui de ces allégations – ce qui n'est guère étonnant lorsque l'on connaît les objectifs de leurs auteurs; en outre, aucune mesure corrective n'a été prise par le CGRAI ou l'IPGRI.
3. Il est par conséquent devenu utile de préciser la notion d'obteneur – et la notion de personne ayant droit à la protection – dans le système de la protection des obtentions végétales fondé sur la Convention UPOV. Ces notions sont étroitement liées à la finalité du système de protection.

Les objectifs de la protection des obtentions végétales

4. La protection des obtentions végétales a été conçue en premier lieu en vue du développement de l'agriculture. Cette finalité est énoncée comme suit dans le préambule du texte original, de 1961, de la Convention UPOV :

“Les États contractants,

“Convaincus de l'importance que revêt la protection des obtentions végétales tant pour le développement de l'agriculture sur leur territoire que pour la sauvegarde des intérêts des obtenteurs [...].”

Les bases techniques de l'amélioration des plantes et de la protection des obtentions végétales

5. L'objet du système de protection est, dans chaque cas, une variété, c'est-à-dire une subdivision d'une espèce (cultivée) – ou de l'unité taxonomique du rang le plus bas que l'on aurait définie au sein de l'espèce, par exemple d'une forme botanique – cette subdivision étant définie sur la base de critères agrobotaniques et caractérisée par le fait qu'elle est distincte des

autres variétés, suffisamment homogène et suffisamment stable. La notion de variété recouvre une structure génétique correspondant théoriquement à un seul génotype (clone, lignée, hybride F₁) ou à une combinaison particulière de génotypes (hybride complexe, variété synthétique, variété population, etc.).

6. L'amélioration des plantes, un art autant qu'une science, a pour finalité de produire ces structures génétiques. À cet effet, elle doit toujours partir d'une variabilité génétique, qui peut être préexistante ou créée. Traditionnellement, on se représente l'obteneur (aussi appelé en français sélectionneur) comme un personnage qui croise deux plantes puis recherche dans la descendance, par un patient travail de fixation (notamment dans le cas des plantes autogames) et de sélection, les plantes qui seront à la base d'une nouvelle variété. Cependant, l'exploitation de la variabilité entièrement naturelle ou façonnée à des degrés divers par la main de l'Homme est aussi une activité très importante – et très fructueuse – de l'amélioration des plantes.

Rappel historique

7. L'invitation à participer à la première session de la Conférence internationale, tenue à Paris du 7 au 11 mai 1957, qui devait aboutir à la signature de la Convention UPOV le 2 décembre 1961, comportait en annexe un "Aide-mémoire concernant les questions soulevées par la protection des obtentions végétales" établi par les soins du Secrétariat d'État à l'agriculture de la France et dont le point 3 avait la teneur suivante :

"3. Sont généralement considérées comme sources d'obtentions de nouvelles variétés de plantes :

- a) la sélection, massale ou généalogique, dans une population existante;
- b) la mutation naturelle constatée;
- c) la mutation artificielle provoquée par des moyens déterminés;
- d) l'hybridation accidentelle;
- e) l'hybridation dirigée;
- f) les combinaisons des méthodes précédentes.

"Doit-on considérer seulement comme véritable création les obtentions qui résultent immédiatement et directement d'un processus dirigé agissant sur le patrimoine héréditaire de la plante ou doit-on étendre cette notion?"

8. L'Acte final de cette session énonce le principe suivant :

"4. La Conférence estime que, le travail essentiel de l'obteneur étant le travail d'amélioration, la protection doit s'appliquer quelle que soit l'origine (naturelle ou artificielle) de la variation initiale qui a finalement donné naissance à la nouveauté."

Il convient de noter que la référence à l'"amélioration" ne doit pas être entendue comme impliquant une condition de protection liée à la valeur agronomique et technologique de la variété. L'Acte final énonce déjà, en effet, les conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité, ainsi que l'indépendance du système de protection par rapport à la réglementation dans le domaine des variétés et des semences qui intègre, quant à elle, cette valeur.

9. Le Comité d'experts institué par la première session de la Conférence s'est penché à nouveau sur cette question, et de manière répétée. Une première avenue explorée a consisté à

restreindre la protection au fruit d'un travail de "sélection créatrice [...] quelle que soit l'origine (naturelle ou artificielle) de la variation initiale qui a finalement donné naissance à la nouveauté" (recommandation adoptée lors de la session du 22 au 25 avril 1958). L'avant-projet de Convention établi par le Comité de rédaction lors de la session du 20 au 23 janvier 1960 comportait encore le texte suivant, plus explicite :

"1. L'obtenteur d'une nouveauté végétale obtient la protection prévue par la présente Convention lorsque les conditions suivantes sont remplies :

"a) Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la nouveauté doit résulter d'un travail effectif de l'obtenteur et non du simple choix d'un génotype parmi ceux que renfermait déjà une variété, protégée ou non."

Le texte des Actes de 1961 et 1978

10. La condition précitée n'a pas été retenue lors de la deuxième session de la Conférence internationale, qui a adopté l'Acte de 1961 de la Convention, dont les principes ont été reconduits dans l'Acte de 1978. Les dispositions pertinentes de ce dernier sont les suivantes :

a) Article 1.1) :

"La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause [...] dans des conditions définies ci-après."

b) Article 5.3) :

"L'autorisation de l'obtenteur n'est pas nécessaire pour l'emploi de la variété comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés, ni pour la commercialisation de celles-ci. [...]"

c) Article 6.1)a) :

"Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. [...]"

11. Les pères de la Convention UPOV ont donc délibérément choisi d'ouvrir le système de protection à toutes les variétés, quel que soit leur mode d'obtention (y compris, donc, aux variétés qui sont "découvertes") et quel que soit l'effort accompli par l'obtenteur pour parvenir à la variété.

12. La Convention UPOV se distingue du système des brevets sur le premier point. En effet, les découvertes ne sont pas brevetables. Cette distinction est la conséquence logique de la finalité de la Convention. En effet, les "découvertes" de mutations ou de variants dans une population de plantes cultivées – et dans une moindre mesure les "découvertes" de plantes ayant des caractéristiques particulières et aptes à servir de point de départ d'une variété, qui ont poussé de manière spontanée – sont la source de variétés très importantes dans le contexte du développement agricole et économique. La Convention UPOV aurait failli à sa tâche si

elle avait écarté ces variétés de la protection et refusé aux auteurs des découvertes le bénéfice des incitations qu'elle procure, notamment, dans le domaine de la diffusion et de l'exploitation des variétés. Du reste, le Congrès des États-Unis d'Amérique a adopté la même démarche en 1930, le brevet de plante ayant été mis à la disposition de "quiconque invente ou découvre et reproduit asexuellement une variété distincte et nouvelle..."

13. La Convention UPOV ne se distingue pas du système des brevets sur le second point, ni du reste des règles régissant la propriété des biens matériels.

Le texte de l'Acte de 1991

14. Dans le cadre de la révision de la Convention en 1991, il a été jugé utile de définir l'obteneur, et ce, notamment, afin de souligner que la Convention UPOV prévoit aussi la protection des variétés qui ont été "découvertes". Lors de la Conférence diplomatique, l'attention a cependant été attirée sur le fait que le mot "découverte" – qui a un sens précis en amélioration des plantes (et n'implique pas forcément une absence d'effort ou d'activité intellectuelle, ou la survenue d'un événement fortuit) – revêtait une charge émotive "pour les écologistes compte tenu du nombre d'espèces indigènes encore inconnues [...] dans [les] pays disposant [...] d'une flore riche encore peu exploitée"; ou que "l'extension du système de protection aux découvertes puisse paraître quelque peu provocante pour certains milieux". Les discussions approfondies ont abouti à la formule : "créé ou découvert et mis en point".

15. La définition de l'obteneur a permis de simplifier la disposition énonçant la condition de distinction. Les dispositions pertinentes de l'Acte de 1991 sont par conséquent les suivantes :

a) Article 1.iv) :

"Aux fins du présent Acte :

[...]

"iv) on entend par 'obteneur'

- la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété,

[...]

b) Article 7 :

"La variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue. [...]"

c) Article 15.1)iii) :

"Le droit d'obteneur ne s'étend pas

[...]

"iii) aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi que, à moins que les dispositions de l'article 14.5) ne soient applicables, aux actes mentionnés à l'article 14.1) à 4) accomplis avec de telles variétés."

Le fonctionnement administratif du système de protection

16. La protection est donc accordée pour toutes les variétés, quel que soit leur mode d'obtention, et à celui qui peut se prévaloir de la qualité d'obteneur.

17. Le système de protection est optionnel (n'obtient un titre de protection que celui qui le demande) et, s'agissant de la qualité d'obteneur, déclaratif (le demandeur ne doit pas prouver qu'il est l'obteneur). De ce point de vue, il n'est pas différent du système des brevets, ni du reste de nombreuses procédures administratives.

18. Dans de très nombreux États, le déposant qui se prévaut de la qualité d'obteneur est présumé titulaire du droit à la protection, jusqu'à preuve du contraire (seul l'ayant droit ou l'ayant cause doit justifier de son titre).

19. La procédure administrative comporte en conséquence une série de mesures permettant aux intéressés d'apporter, le cas échéant, la preuve du contraire. Il s'agit notamment de mesures de publicité (publication d'une gazette, ouverture des dossiers au public) et de possibilités de déposer des observations, des objections ou des oppositions, ou, lorsque le titre a été délivré, d'entamer une procédure administrative ou judiciaire en annulation ou en cession.

20. Une mesure d'importance capitale est l'examen de la variété. Le système de la protection des obtentions végétales fondé sur la Convention UPOV garantit que, sauf erreur ou omission de la part des services administratifs, toutes les variétés qui entrent dans le système sont nettement distinctes des autres variétés dont l'existence est (ou est présumée être) notoirement connue. Les variétés font aussi l'objet d'une description détaillée établie selon des procédures et des protocoles standardisés.

21. En outre, le déposant est tenu d'indiquer dans sa demande l'origine génétique de sa variété (comment il a sélectionné ou modifié le matériel initial et obtenu sa variété). Dans certains États, ces informations sont publiées dans la gazette dès le stade de la demande.

La notion d'obteneur dans des cas particuliers

Généralités

22. L'expérience de plusieurs décennies d'application du système de la protection des obtentions végétales – qui peut s'illustrer par le fait qu'il se dépose quelque 9.000 demandes de protection par an dans les États membres et qu'il y a quelque 40.000 titre de protection en vigueur, selon les statistiques compilées par l'UPOV – montre que la notion d'obteneur n'a pas posé de problème particulier.

23. Cette situation n'est cependant pas immuable. Il n'est pas nécessaire de revenir sur l'activisme de certaines entités ni sur les réactions intempestives et impropres qu'il a pu susciter. Il convient au contraire de prendre conscience de deux faits importants :

a) L'extension du système de protection.– Le système de la protection des obtentions végétales s'appliquait traditionnellement à des espèces qui ont fait l'objet de travaux d'amélioration intenses et, typiquement, à des variétés issues d'un croisement contrôlé et d'une sélection effectués par une seule personne (ou dans le cadre de

collaborations ou de partenariats aux règles bien établies, intégrant la protection des obtentions végétales). Il s'applique de plus en plus à des espèces peu travaillées (voire à des espèces "domestiquées" par l'obtenteur de la première variété de ces espèces) et à des variétés qui résultent d'une sélection dans la variabilité entièrement naturelle ou façonnée à des degrés divers par la main de l'Homme. Cette tendance résulte de l'extension de la protection, par un nombre croissant d'États membres, à tous les genres et espèces (et de l'activité innovatrice de pionniers de l'amélioration des plantes et de l'agriculture); elle résulte aussi de l'adhésion à l'UPOV d'États dans lesquels des progrès génétiques importants peuvent (et doivent) être réalisés par une exploitation de la variabilité génétique existante.

b) Les incertitudes régnant sur les ressources génétiques.— Une pierre angulaire de la Convention UPOV est l'"exemption en faveur de l'obtenteur" (voir aux paragraphes 16.b) et 21.c) ci-dessus) : une variété protégée peut être librement utilisée en tant que source de variation en vue de la création d'une nouvelle variété et – sauf exception justifiée par la nécessité de rendre le système de protection efficace – l'exploitation de la nouvelle variété ne requiert pas l'autorisation de l'obtenteur de la variété (initiale) protégée. Ce principe a été voulu et accepté par les obtenteurs : le libre accès à une variété protégée, en tant que ressource génétique, représente pour l'obtenteur de cette variété la contrepartie du libre accès qu'il a eu aux géniteurs de cette variété (on soulignera à cet égard que l'obtenteur utilise des ressources génétiques brutes et remet dans le circuit une ressource génétique améliorée). Ce principe a également été accepté par les agriculteurs : à la mise à disposition d'une ressource génétique, par exemple d'une variété de pays, correspond la mise à leur disposition d'une variété améliorée. Aujourd'hui, la situation est plus complexe et – ainsi que le montrent la lenteur et les difficultés de la révision de l'Engagement international (de la FAO) sur les ressources phytogénétiques – loin d'être claire. En particulier, la Convention sur la diversité biologique a fait naître ou a conforté des revendications sur l'accès aux ressources génétiques, sur le contrôle de l'utilisation qui en est faite et sur le partage des avantages tirés de cette utilisation. D'autre part, certains fournisseurs de ressources génétiques – notamment des banques de gènes – entendent imposer aux utilisateurs de ces ressources, par des contrats de transfert de matériel, l'obligation de ne pas demander des droits de propriété intellectuelle sur ces ressources. À l'inverse, certains centres de recherche internationaux distribuent des générations avancées de matériel en ségrégation à des entités, notamment des centres de recherche nationaux, qui en tireront par sélection des variétés commercialisées.

24. La protection des obtentions végétales se heurte à des difficultés lorsqu'on approche de ses frontières. Ces difficultés trouvent leur solution à deux niveaux : au niveau de la variété (et de la condition de distinction) et au niveau de la personne ayant droit à la protection. La nature du matériel de départ n'est pas un critère pertinent. Il en est de même de l'"effort" de l'obtenteur.

La nature du matériel de départ et du travail réalisé par l'obtenteur

25. Certains détracteurs du système de la protection des obtentions végétales s'offusquent devant le fait qu'un droit de propriété intellectuelle puisse être accordé pour une variété issue d'une "simple" sélection dans la variabilité naturelle, ou d'une "découverte". On peut, à cet égard, faire les observations suivantes en sus de ce qui a été dit précédemment :

a) Cette forme d'amélioration des plantes est une activité très importante et très bénéfique pour la société en général. En effet, la mise à disposition d'une variété peut

correspondre à la “domestication” d’une espèce et correspond toujours à la création, l’organisation ou le développement d’une filière commerciale.

b) Refuser un droit pour une telle variété revient, soit à forcer les obtenteurs à créer une variabilité intermédiaire inutilement, puisqu’il en existe déjà une, soit à les dissuader d’entreprendre des activités d’amélioration des plantes.

c) Dans certains cas tels que les plantes apomictiques, la variabilité naturelle peut être la seule qui soit disponible. Refuser un droit reviendrait à restreindre les activités d’amélioration des plantes aux seules entités qui peuvent se dégager des impératifs économiques et commerciaux, notamment aux instituts de recherche financés par des fonds publics; et à priver le secteur de la production et de la distribution des semences, ainsi que les utilisateurs, des garanties que peut apporter le titulaire d’un droit d’obteneur.

d) Promouvoir les investissements dans la création de variétés à partir de la variabilité naturelle, c’est contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, notamment en ce qui concerne l’utilisation durable des éléments de cette diversité. Lorsqu’il y a domestication d’une espèce, par exemple fourragère ou ornementale, il y a aussi réduction des pressions sur les écosystèmes naturels ou exploités de manière extensive.

26. Bien que la notion d’“effort” ne soit pas pertinente, il convient de relever aussi qu’il n’y a pas de différence fondamentale d’intensité entre les travaux de sélection fondés sur une variabilité naturelle et ceux fondés sur la descendance d’un croisement. Il n’y a pas non plus de différence de nature entre la “découverte” d’une plante intéressante au sein d’une population spontanée et la “découverte” d’une mutation au sein d’une plantation. Dans les deux cas, il y a une activité intellectuelle dans le fait de reconnaître, choisir et multiplier un spécimen.

27. Les premiers chapitres de l’ouvrage classique d’Allard “Principles of Plant Breeding” font référence à l’introduction de plantes. Dans un paragraphe consacré aux “variétés commerciales issues d’introductions” il est dit que des variétés commerciales ont pu être développées directement par multiplication *en masse* de l’échantillon introduit. Le testage et la multiplication restent une activité importante pour certains centres de recherche; ceux-ci peuvent même être mentionnés, par exemple dans des catalogues de variétés admises à la commercialisation, comme les obtenteurs de variétés qui ont en fait été créées par d’autres. Il est clair que l’introduction et l’évaluation d’un échantillon et sa multiplication et diffusion sous forme de variété (peut-être sous une dénomination différente de celle d’origine) ne peuvent pas donner lieu à un droit lorsque l’échantillon a été prélevé sur une variété cultivée. En effet, la “nouvelle variété” serait rejetée pour défaut de distinction de la “variété d’origine”; en outre, il serait conclu que le demandeur n’est pas l’obteneur.

28. Il en serait de même lorsqu’une personne, se prévalant (indûment) de la qualité d’obteneur, cherchait à faire protéger en sa faveur une “nouvelle variété” de plante autogame, à multiplication végétative ou apomictique qui serait issue de la multiplication d’un échantillon reçu d’une banque de gènes, lorsque cet échantillon correspond à une variété préexistante dont l’existence a été rendue notoire, par exemple par les données passeport enregistrées par la banque de gènes et la caractérisation effectuée par celle-ci.

29. Dans presque tous les autres cas, une multitude de facteurs vont intervenir.

Les liens entre le matériel de départ et la variété dont la protection est demandée

30. Dans la méthode des populations hybrides, appliquée par exemple au blé, le sélectionneur effectue un croisement et sélectionne des têtes de lignées dans une génération avancée telle que la F₈. Lorsqu'il sélectionne une lignée au sein d'une variété de pays composée de nombreuses lignées, il effectue fondamentalement le même travail de sélection, la différence étant qu'il se sert d'une variabilité existante plutôt que d'une variabilité qu'il a créée lui-même. Les variétés issues de ces deux types de travaux sont protégeables.

31. En revanche, la sélection de la lignée dominante d'une population cultivée peut ne pas donner lieu à une protection. Tel est le cas lorsque la sélection correspond dans les faits à une épuration de la population telle qu'elle est pratiquée dans le cadre de la sélection conservatrice ou de la production de semences de fondation. En effet, la population peut être suffisamment homogène pour être considérée comme une variété, au sens de l'article 1.vi) de l'Acte de 1991 de la Convention, et le fait qu'elle soit cultivée rend son existence notoirement connue; la protection de la lignée sera donc rejetée pour défaut de distinction.

32. Il est clair cependant qu'on ne peut guère établir de règle stricte qui fonctionnera comme un couperet. L'amélioration des plantes est un domaine intrinsèquement complexe, appliqué à un matériel végétal qui est lui-même complexe; la protection des obtentions végétales fait aussi appel à des critères dont l'application requiert une appréciation préalable de l'ensemble des faits. Ces critères sont énoncés clairement et sont appliqués de manière transparente.

33. L'exemple ci-dessus montre que la difficulté qui se présente à la frontière du système n'est pas de nature différente de celle qui se présente du point de vue des "écarts minimaux entre les variétés". En revanche, elle diffère par son importance numérique : alors que les experts techniques sont régulièrement appelés à se prononcer sur des cas tangents de netteté d'une distinction entre deux variétés issues de programmes d'amélioration fondés sur des croisements dirigés, des mutations, etc., les cas que l'on peut décrire collectivement par une amélioration (ou plus correctement une modification) insuffisante d'un matériel initial non ou peu sélectionné sont rares.

34. Du reste, la description des cas allégués de "biopiraterie" sur la base desquels l'appel au moratoire a été lancé démontre, à elle seule, que les allégations sont gratuites ou même purement et simplement malveillantes et reposent sur une profonde méconnaissance des bases de la gestion des ressources génétiques et de l'amélioration des plantes.

Les variétés issues d'un travail en coopération

35. Une variété peut être le fruit d'une coopération, sous forme de travaux parallèles ou successifs. Par exemple :

a) deux obtenteurs peuvent évaluer du matériel en ségrégation en deux lieux différents, la variété finalement retenue étant le fruit des deux activités de sélection;

b) un centre de recherche (privé ou public, et, dans ce dernier cas, national ou international) peut produire une génération avancée de matériel en ségrégation issu d'un croisement et une autre entité (*idem*) peut procéder à la sélection finale d'une ou de plusieurs variétés.

36. Les règles de droit applicables sont les suivantes :

a) Toute variété commercialement nouvelle, nettement distincte, suffisamment homogène et suffisamment stable peut faire l'objet d'un titre de protection en faveur de la personne qui l'a créée ou qui l'a découverte et mise au point.

b) Lorsqu'une variété a été créée ou a été découverte et mise au point par plusieurs personnes en commun, le droit à la protection appartient à ces personnes en commun.

37. Généralement, les parties en cause déterminent par la voie contractuelle qui aura droit à la protection et, le cas échéant, comment ce droit est partagé. Certaines parties peuvent en effet préférer se faire payer pour leur contribution plutôt que de partager les risques inhérents à l'exploitation future de la variété.

38. Certaines parties peuvent aussi renoncer délibérément (ou par ignorance) à leur participation au droit. Le droit à la protection revient alors aux autres parties. En particulier, lorsqu'une variété dérive d'un matériel intermédiaire mis dans le domaine public par son producteur, la personne qui aura droit à la protection est celle qui aura produit la variété à partir de ce matériel.

39. En conséquence, les problèmes – apparemment – liés à la personne ayant droit à la protection sont des problèmes d'information sur le système de la protection des obtentions végétales, de compréhension de ce système et d'intégration de ce système dans la stratégie et les activités des différentes institutions.

40. Il y a lieu à cet égard d'examiner de plus près la proposition tendant à conclure des accords de transfert de matériel qui imposeraient à la personne recevant le matériel – en particulier un échantillon d'une banque de gènes – des restrictions quant à l'accès à la propriété intellectuelle pour les fruits de ses travaux.

41. Il est facile, et médiatiquement efficace, de qualifier de "biopiraterie" l'évaluation d'une ressource génétique et la création d'une variété, lorsque ce travail est effectué par un obtenteur d'un pays développé sur une ressource provenant d'un pays en développement. Cependant, il ne s'agit là que d'une configuration parmi d'autres : ce qualificatif s'appliquerait aussi au travail de même nature effectué par un obtenteur d'un pays en développement sur une ressource provenant de ce pays (et aboutissant peut-être à une variété améliorée destinée aux agriculteurs "donataires" de la ressource).

42. Une politique restrictive de la part des banques de gènes et des instituts de recherche d'amont aurait par conséquent des effets négatifs à tous les niveaux de la filière des variétés et des semences, et ce, notamment,

- a) dans tous les pays, y compris et surtout dans les pays en développement;
- b) dans le cas des espèces sous-utilisées;
- c) sur les activités de collection, de conservation et d'évaluation des ressources phylogénétiques (quasiment réduites à des pièces de musée) et leur financement;
- d) sur les activités menées en collaboration ou dans le cadre de partenariats.

43. Il importe par conséquent de considérer la finalité de la protection des obtentions végétales, ainsi que la finalité des activités en matière de ressources génétiques.

Conclusions

44. La protection des obtentions végétales a pour objectif principal le développement de l'agriculture, obtenu notamment par une dynamisation du secteur des variétés et des semences. Elle contribue au bien-être de la population, plus particulièrement à la sécurité alimentaire, à une agriculture durable et à la protection de l'environnement et de la biodiversité.

45. Le premier secteur à bénéficier de la protection des obtentions végétales, dans la chaîne de la production agricole et alimentaire, est l'amélioration des plantes. Celle-ci est un art autant qu'une science qui produit des variétés à partir d'une variabilité génétique préexistante ou créée. Les plus grands bénéficiaires sont cependant les agriculteurs et les consommateurs.

46. Compte tenu des deux facteurs précédents, la Convention UPOV a été délibérément conçue comme un instrument permettant la délivrance d'un titre de protection pour toute variété commercialement nouvelle, nettement distincte de toute autre variété dont l'existence est (ou est réputée être) notoirement connue, suffisamment homogène et suffisamment stable en faveur de la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point ladite variété. Ni l'origine de la variation initiale qui a donné naissance à la variété, ni l'"effort" de l'obtenteur ne sont des critères pertinents.

47. Le titre de protection est délivré sur la base d'une législation claire et détaillée, dans le cadre d'une procédure administrative transparente qui offre notamment aux tiers intéressés de nombreuses possibilités pour faire valoir leurs droits ou leurs prétentions.

48. L'expérience de plusieurs décennies d'application du système de la protection des obtentions végétales montre que ce système est économiquement efficace et juridiquement solide et bien conçu. Il est cependant clair que son application soulève des difficultés à ses frontières – ce qui est le fait de nombreux systèmes – et que ces difficultés sont appelées à se multiplier avec l'extension du système à tous les genres et espèces botaniques et à des pays dans lesquels des progrès génétiques importants peuvent (et doivent) être réalisés par une exploitation de la variabilité existante.

49. Ces difficultés doivent être surmontées dans le cadre du droit existant. Les services de la protection des obtentions végétales sont parfaitement conscients de l'existence de ces difficultés et de leur responsabilité quant à l'application de la loi, dans chaque cas particulier, conformément à sa lettre, à son esprit et à sa finalité.

50. Des problèmes peuvent enfin surgir du manque d'information sur le système de la protection des obtentions végétales, du manque de compréhension de ce système et du manque d'intégration de ce système dans la stratégie et les activités de certaines institutions. Il appartient à celles-ci de prendre conscience du fait de la protection des obtentions végétales, des effets positifs de la protection, et des synergies entre la protection et, notamment, les activités en matière de ressources génétiques.

